

VD_GERICHTE JS18.045490 vom 17. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.045490

FR: VD_GERICHTE JS18.045490 du 17 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.045490 del 17 luglio 2019

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante reproche tout d'abord au premier juge d'avoir instauré une garde alternée sur les enfants T._____, L._____ et J._____. Elle sollicite ainsi que la garde exclusive de ces derniers lui soit attribuée.

- 14 -

E. 3.2

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). L'art. 298 al. 2ter CC dispose que lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. Le législateur a ainsi souhaité ancrer dans la loi le principe de la garde alternée, laquelle consiste pour des parents vivant séparés et exerçant en commun l'autorité parentale à se partager la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2013 pp. 511 ss [n. 1.6.2 p. 545] ; ci-après : Message). L'instauration d'une garde alternée s'inscrit toujours dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais, à la différence de ce qui prévalait sous l'empire de l'ancien droit, elle ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents. Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, le juge peut examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande, en particulier dans les cas où les père et mère participaient les deux aux soins et à l'éducation de l'enfant déjà pendant la vie commune ou ont adopté le système de la garde alternée durant la vie séparée. Bien entendu, indépendamment des souhaits des pères et mères et de l'existence d'un accord entre eux à cet égard, la question de la garde doit être appréciée au cas par cas, à l'aune du bien de l'enfant. Les critères développés par la jurisprudence à ce sujet demeurent applicables (Büchler/Clausen, in FamKommentar, Scheidung, Band I : ZGB, 3e éd., n. 10 ad art. 298 CC ; Message, n. 1.6.2 pp. 546 ss.).

- 15 - En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de

préservé le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit, dans un deuxième temps, évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF

- 16 - 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les références ; TF 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

E. 3.3.1

L'appelante fait valoir qu'une garde alternée ne pourrait être prononcée au vu de l'opposition de l'intimé. Elle relève que, désireuse de voir ses enfants au plus vite, elle était, quant à elle, ouverte à une telle solution. En l'espèce, si l'intimé a certes pris des conclusions en première instance tendant à l'attribution en sa faveur de la garde exclusive sur les enfants

T. _____, L. _____ et J. _____, il n'a pas fait appel contre le prononcé litigieux, montrant ainsi qu'il acceptait en définitive la garde alternée instaurée. De toute manière, au vu de la jurisprudence précitée, l'accord des parents à une garde alternée n'est pas une condition nécessaire à son instauration, la solution dépendant des circonstances particulières dictées par le bien de l'enfant. Dans ce sens, il importe également peu que, alors que, de son propre aveu, l'appelante s'était montrée ouverte à une garde alternée à l'audience de première instance, elle conteste aujourd'hui cette solution. Partant, le moyen est infondé.

E. 3.3.2

Le premier juge a considéré que, sous réserve de la question des tests de dépistage à la cocaïne et au cannabis auxquels l'appelante devait se soumettre, la mise en place d'une garde alternée était dans l'intérêt des enfants. Il a notamment relevé que les deux parents disposaient des compétences parentales adéquates pour s'occuper de leurs enfants, que ni T. _____ ni L. _____ n'avaient exprimé de difficultés relationnelles notables dans leur relation avec leur mère – L. _____ ayant au contraire émis le souhait que celle-ci vienne vivre en Suisse afin de la voir plus souvent – et que l'appelante avait admis que

l'intimé était un bon père. Le magistrat a en outre considéré que les parents étaient en mesure de coopérer, dans l'intérêt de leurs enfants, afin que les modalités d'une garde partagée puissent être mises en œuvre dans un climat serein.

- 17 - L'appelante soutient qu'elle ne pourrait compter sur aucune collaboration de l'intimé, ce qu'elle étaye par le fait que celui-ci ne collaborerait pas aux visites, instrumentalisant son fils aîné pour qu'il la voie le moins souvent possible. Force est cependant de constater qu'elle ne rend pas ces allégations vraisemblables. Quant au fait que l'intimé n'apporterait aucune aide pour qu'elle trouve un logement en Suisse, il ne s'agit à ce stade que d'une supposition, qui ne permet pas de contredire le fait que les parents peuvent coopérer en ce qui concerne les enfants. L'appelante a d'ailleurs admis lors de l'audience de première instance que si elle ne faisait plus confiance à son mari en ce qui la concernait, elle lui faisait en revanche confiance en ce qui concernait les enfants et qu'il était un bon père. A cela s'ajoute que l'appelante ne mentionne aucun conflit persistant portant sur les questions liées aux enfants et que l'intimé n'a pas fait appel du prononcé, montrant ainsi sa volonté de coopérer en vue de l'institution sereine d'une garde alternée. Il s'ensuit que le grief de l'appelante tiré d'un prétendu manque de coopération entre les parents tombe à faux. L'appelante fait valoir que la garde alternée serait contraire à ce que les parties ont vécu jusqu'à ce jour, dès lors que c'est elle qui se serait occupée principalement des enfants avant la séparation. Il n'en demeure pas moins que, après que le Tribunal de Grande instance de Paris a ordonné le retour immédiat des enfants en Suisse, ceux-ci vivent auprès de leur père depuis le 5 février 2019, soit depuis plus de six mois. Jusqu'à ce jour, chacun des parents s'est ainsi occupé principalement des enfants à un moment ou un autre, ce qui corrobore le fait que la garde alternée est conforme au bien de ces derniers. Quant à la disponibilité moindre du père invoquée en appel, il convient d'observer à cet égard que si celui-ci rentre certes relativement tard le soir et voyage une ou deux fois par mois, la grand-mère des enfants, un nommé H. _____ et une nounou s'occupent toutefois de ceux-ci durant ses absences, sans que l'appelante n'expose en quoi ce mode de prise en charge ne serait pas adéquat. A cela s'ajoute que

- 18 - l'appelante, qui entend trouver un emploi dans l'hôtellerie ou la restauration, ne présentera pas à l'avenir une disponibilité beaucoup plus grande que celle de l'intimé. Quoiqu'il en soit, la garde alternée permettra aux parents de mieux gérer leurs horaires de travail, afin d'être plus disponibles pour leurs enfants lorsqu'ils seront chez eux. L'appelante fait encore valoir que la garde alternée suppose qu'elle trouve un logement en Suisse. Il est certes évident qu'une solution de garde alternée ne pourra pas fonctionner si l'appelante reste domiciliée en France. En l'état, celle-ci a cependant indiqué à l'audience de première instance qu'elle entendait s'installer en Suisse pour être plus près de ses enfants, ce qu'elle ne conteste pas en appel, se contentant d'alléguer que l'on pouvait imaginer que l'intimé ne l'aiderait pas à trouver un logement. C'est toutefois à l'appelante prioritairement qu'il appartient de faire le nécessaire pour trouver un logement en Suisse, étant précisé, comme l'a déjà considéré le premier juge, que l'intimé sera tenu de la soutenir dans ses recherches. On relèvera en outre que dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, l'appelante ne viendrait pas s'établir en Suisse, cela constituerait une circonstance nouvelle justifiant de revoir la question de la garde, qui devrait être alors attribuée de manière exclusive soit au père, soit à la mère. Il convient enfin de relever que les enfants, notamment L. _____, ont exprimé le souhait que leur mère vienne vivre en Suisse, afin de pouvoir vivre un peu plus avec chacun de leurs parents, ce qui va aussi dans le sens de l'instauration d'une garde

partagée. En définitive, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la garde alternée était conforme à l'intérêt des enfants, l'appel étant infondé sur ce point.

E. 4.1

L'appelante conclut à ce que la maison sise au chemin [...], à Saint-Légier, lui soit attribuée.

- 19 -

E. 4.2.1

Le logement de famille désigne les locaux dans lesquels se déroule la vie familiale commune (Burget, CPraMatrimonial, 2016, n. 11 ad art. 162 CC).

E. 4.2.2

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (« grösserer Nutzen »). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Sous ce rapport, doivent notamment être pris en compte

- 20 - l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 6.1 et les références citées ; ATF 120 II 1 consid. 2c).

E. 4.3

En l'espèce, le logement de Saint-Légier ne constitue pas un logement conjugal, dès lors que les époux n'y ont jamais vécu ensemble et que l'intimé, qui l'avait acheté seul en son propre nom (cf. pièce n° 6 du bordereau de l'intimé du 23 octobre 2018), l'a intégré seul après la séparation. Il importe peu à cet égard que, avant la séparation, les parties aient eu

l'intention de faire de ce futur logement leur logement commun, comme l'allègue l'appelante. Il s'ensuit que cette dernière ne peut en revendiquer l'attribution selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, cette disposition étant inapplicable dans le cas présent. Cela scelle le sort de l'appel sur ce point. Quoi qu'il en soit, même à supposer que la maison en question constitue un logement conjugal, l'appel serait également infondé pour les motifs suivants. Dans la mesure où l'appelante fonde sa conclusion en attribution dudit logement sur le fait que la garde exclusive des enfants devrait lui être confiée, son moyen est dépourvu de fondement, dès lors que la garde alternée est en définitive confirmée. Dans la mesure où elle fait valoir qu'étant expatrié dans l'entreprise [...], l'intimé ne devrait pas rester plus d'un an ou deux à Vevey, l'appelante ne fait qu'émettre une hypothèse non étayée. Au demeurant, le prononcé attaqué est de nature provisionnelle, susceptible de modification en cas de changement de circonstances, et l'appelante ne fait pas valoir que l'intimé entendrait

- 21 - quitter Vevey à bref délai. Enfin, lorsqu'elle fait valoir que l'intimé n'aurait aucune difficulté à trouver un logement compte tenu de son disponible, l'appelante méconnaît que le critère d'ordre économique n'est en principe pas pertinent dans le cadre de l'attribution du logement conjugal. A l'instar du premier juge, il convient bien plutôt de retenir que le domicile conjugal a une plus grande utilité pour l'intimé, compte tenu de son emploi à Vevey, ce que l'appelante ne conteste pas. Au demeurant, l'intimé est seul propriétaire de l'immeuble, ce qui parle également – dans le sens du troisième critère retenu par la jurisprudence – pour une attribution en sa faveur. En définitive, la décision du premier juge d'attribuer la maison de Saint-Légier à l'intimé ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5.1

L'appelante conclut encore à ce qu'U. _____ soit astreint à lui verser, chaque mois, des montants de 700 fr. pour T. _____, 700 fr. pour L. _____ et 500 fr. pour J. _____, étant précisé qu'il acquittera également toutes les charges de la maison sise au chemin [...], à Saint-Légier, ainsi que les assurances maladie, frais médicaux, frais d'écolage et frais scolaires des enfants (cf. conclusion I/VI du mémoire d'appel).

E. 5.2.1

L'art. 59 al. 1 CPC prévoit que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Qu'il s'agisse d'une demande (art. 59 al. 2 let. a CPC) ou d'un appel, l'intéressé doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection, soit un intérêt juridique actuel à voir le juge statuer sur ses conclusions (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, op. cit., n. 89 ad art. 59 CPC).

- 22 - L'absence d'un intérêt digne de protection, qui doit être constatée d'office, entraîne l'irrecevabilité de l'appel ou du recours (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.1 ad art. 311 CPC et les références citées).

E. 5.2.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (Colombini, op. cit., n. 8.2.1 ad art. 311 CPC et les références citées ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, SJ 2012 I 131, in RSPC 2012 p. 128). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui

suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (Colombini, loc. cit., et les références citées ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). L'appelant doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (Colombini, loc. cit., et les références citées). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). Il ne peut en effet pas être remédié à un défaut de motivation par la fixation d'un délai selon l'art. 132 CPC, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant

- 23 - l'appel de façon irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4, JdT 2014 II 187 ; TF 4A_659/2011 précité consid. 5).

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge a considéré que l'intimé devait payer les coûts directs des enfants et verser à l'appelante, en sus, un montant de 575 fr. pour T._____, de 575 fr. pour L._____ et de 475 fr. pour J._____, correspondant aux frais induits par le système de garde partagée. Il a également précisé que la jouissance de l'immeuble sis au chemin [...], à Saint-Légier, était attribuée à l'intimé à charge pour lui d'en payer les frais y afférents. Cela étant, l'appelante n'a pas d'intérêt à l'appel en tant qu'elle conclut à ce que les assurances maladie, frais médicaux et frais d'écolage et scolaires des enfants soient mis à la charge de l'intimé, dès lors que le prononcé attaqué précise expressément que les frais directs de ces derniers doivent être entièrement assumés par le père. Il en est de même en ce qui concerne la prise en charge des frais de l'immeuble sis au chemin [...], ledit prononcé retenant déjà que ceux-ci doivent être assumés par l'intimé. L'appelante ne motive enfin pas en quoi, si la garde alternée devait être confirmée comme c'est le cas, il y aurait lieu de fixer les montants à verser par l'intimé selon le ch. VI du dispositif du prononcé attaqué à 700 fr. plutôt qu'à 575 fr. pour T._____ et L._____, respectivement à 500 fr. plutôt qu'à 475 fr. J._____. A défaut d'intérêt digne de protection (art. 59 al. let. a CPC) et de motivation, la conclusion I/IV prise au pied du mémoire d'appel est dès lors irrecevable.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le prononcé entrepris confirmé.

- 24 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.R._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier :

- 25 - Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 17 juillet 2019, est notifié en expédition complète à : - Me Yves Hofstetter (pour A.R. _____), - Me Laurent Maire (pour U. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.